

ARRÊTÉ N ° 2021-DCPPAT/BE-205 en date du 20 octobre 2021

imposant à la société Metal Fer Recyclage des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R .512-69, R .512-70 et D. 181-15-2 ; ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCPPAT/BE-186 du 17 novembre 2017 portant agrément de la société METAL FER RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86210 BONNEUIL-MATOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPPAT/BE-020 en date du 4 février 2021 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 12 mars 2009 par Monsieur le Directeur de la société METAL-FER RECYCLAGE pour l'exploitation, au lieu-dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, d'installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que d'installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2021 établis suite à l'incendie survenu le 13 octobre 2021 et à la visite d'inspection du site réalisée le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'une partie de l'installation a subi un incendie détruisant un tas de platinage (ferraille légère) ;

Considérant que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

Considérant que les eaux d'extinction ont pu être collectées dans le bassin de rétention du site ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 13 octobre 2021 ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

Considérant que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son 2^e alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

Considérant que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1. Respect des prescriptions

La société Métal Fer Recyclage, dont le siège social est situé au lieu dit L'oisillon, commune de Bonneuil-Matours, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

Article 2. Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines :
 - à la couverture des résidus de combustion de façon à prévenir leur lessivage par les eaux météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets ;
 - à l'évacuation des déchets, et des résidus de combustion ;
 - au curage du séparateur à hydrocarbures ayant reçus une partie des eaux d'extinction d'incendie ;
 - au remplissage de la ressource en eau d'incendie, et à son complément afin de garantir en toutes circonstances la disponibilité de 360 m³ sur le site. L'implantation

des réserves fait l'objet d'une information préalable au SDIS, et tient compte de ses éventuelles observations ;

- sous deux mois :
 - à la vérification de l'absence de pollution des sols par des analyses au droit de la zone d'incendie et dans le fossé au droit du rejet du séparateur à hydrocarbures concerné.
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie ».
Les résultats d'analyses permettent d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.
En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore sous deux mois après réception des résultats, un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées ;
 - à l'actualisation de l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) déclarée recevable le 7 mai 2009 susvisée. Cette actualisation concerne notamment l'analyse du retour d'expérience, le recensement des technologies éprouvées et adaptées à un coût économiquement acceptable permettant une amélioration significative de la maîtrise des risques ainsi qu'une identification des mesures organisationnelles complémentaires à mettre en place pour réduire l'occurrence des phénomènes dangereux. Elle se positionne également sur la taille maximale des stockages afin de compartimenter le risque et de faciliter l'intervention en cas d'incendie, le dimensionnement des moyens incendie nécessaires, etc.

Article 3. Reprise des activités de cisailage

Sans préjudice des dispositions de l'article du présent arrêté, les activités de cisailage peuvent reprendre sans attendre l'actualisation de l'étude de dangers, sous réserve de la transmission préalable d'une note présentant :

- un aménagement du process de cisailage permettant de réduire la probabilité de survenue d'un incendie se propageant au stock de ferrailles cisailées (par exemple contrôle et/ou tri complémentaire des lots de ferraille entrants, renforcement des moyens de surveillance humains et/ou matériels en sortie de cisaille, installation d'un réseau de caméras thermiques, aménagement de la vitesse du convoyeur, brumisateurs au niveau de la cisaille afin de réduire les risques de production d'étincelles, etc.) ;
- une réorganisation des volumes de stockages afin de limiter les conséquences et les impacts d'un incendie au sein des stocks de ferraille, avec une limitation du volume en sortie de cisaille à celui d'une production journalière isolée des autres stockages par une distance minimale de 2 m.

Article 4. Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 5 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté

Article 6. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8. Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonneuil-Matours et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-Matours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, qui l'adresse à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonneuil Matours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

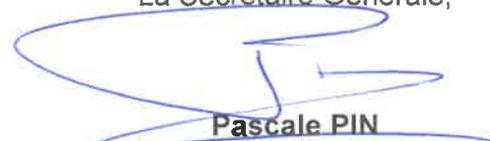
- à la société Metal Fer Recyclage, lieu-dit L'oisillon, 86210 Bonneuil-Matours,

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le maire de Bonneuil Matours
- monsieur le sous-préfet de Châtellerault.

Poitiers, le 20 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN